

## **NE\_GERICHTE ARMP.2020.139 vom 26. Oktober 2020**

NE Tribunal cantonal, 2020-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2020.139](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.139)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2020.139 du 26 octobre 2020

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2020.139 del 26 ottobre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de la cause seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ils seront cependant fixés au minimum prévu par l'article 42 LTFrais, en fonction de la situation financière du recourant. Il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, dans la mesure où le recourant dispose de moyens suffisants, où le recours n'avait pas de chances de succès et où l'on ne peut pas considérer que, dans ce cadre, l'assistance d'un défenseur aurait été nécessaire pour sauvegarder les intérêts du recourant (art. 132 al. 1 let. b in fine CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.